
Interprétation Règlement 7.3.1

Pendant la révision du règlement 7.3.1 édition 2018, les anciens commentaires ont été, soit intégrés dans les articles, ou simplement biffés. Le présent document sert d'interprétation, d'explication, de précision, de sensibilisation aux règles de la Fina pour les compétitions de natation.

Chapitre 1 LE DEPART

Art. 1.1.2 & 1.2.2

Par plusieurs courts coups de sifflet, les nageurs sont rendus attentifs au départ imminent et priés de se dévêtir jusqu'à leur tenue de bain. Ils doivent suivre la demande sans attendre.

Explications:

Les règles décrivent exactement le déroulement des départs et ce que les nageurs doivent observer, mais formulent de manière neutre les tâches que les juges doivent effectuer dans leurs différentes fonctions. Jusqu'en 2017, la Suisse a appliqué une procédure qui était principalement dirigée par le starter sans coopération avec le Juge Arbitre. Un commentaire attire l'attention sur la différence par rapport à la préparation au départ avec plusieurs courts coups de sifflets pratiquée durant les compétitions internationales dans la plupart des pays.

Depuis l'automne 2017, la Suisse applique également la procédure internationale: la préparation au départ est la tâche du Juge Arbitre – voir les dispositions y relatives dans le règl. 7.3.2 – et commence par de courts coups de sifflet. Pour les nageurs, ce changement n'a pas d'effets pratiques.

Art. 1.1.4 & selon le sens 1.2.4

Au commandement préalable "Take your marks", ils se placent immédiatement en position de départ à l'avant du plot de départ et attendent le signal de départ [...].

Art. 1.1.5 & selon le sens 1.2.5

Dès que tous les nageurs se sont mis en position de départ, retentit le signal de départ [...]. Afin de sauvegarder l'égalité des chances de tous les nageurs, il peut s'avérer nécessaire d'interrompre le processus de départ entre l'ordre préalable "Take your marks" et le signal de départ en prononçant alors lentement et distinctement " Swimmers relax, please " [...].

Explication:

Dans le but d'obtenir un déroulement de départ uniforme pour toutes les compétitions dans toute la Suisse et dans toutes les régions linguistiques, l'ordre de départ obligatoire pour toutes les compétitions internationales „take your marks“ devra être appliqué.

Le terme «immobile» utilisé jusqu'alors dans les règlements a été éliminé. Seuls des mouvements qui déclenchent le départ (avant le signal de départ) sont à sanctionner. Les mouvements qui incitent les autres nageurs à un départ anticipé sont également interdits. Des mouvements de compensation, de relaxation, ou autres sur le plot sont permis.

Ancien commentaire par rapport à l'art. 1.2.2

Il n'est pas permis de se tenir au bord du bassin ou du trop-plein. Cela peut être toléré pour les plus jeunes nageurs qui ont de la peine à s'accrocher aux poignées.

Interprétation:

La disposition „les deux mains sur les poignées“ implique que rien d'autre n'est permis, ce qui rend la première phrase superflue. D'autre part, l'accrochage non autorisé à d'autres endroits dans des bassins qui sont munis de parois régulières n'est pratiquement pas possible; dans des bassins qui sont munis de parois irrégulières, il faut de toute manière tenir compte des circonstances particulières.

Chez les plus jeunes, le Juge Arbitre peut faire preuve de tolérance.

Interprétation Règlement 7.3.1

Chapitre 3 DOS (NAGE LIBRE EN POSITION DORSALE)

Ancien commentaire par l'art. 3.0.1

Les épaules ne doivent pas nécessairement être parallèles à la surface de l'eau. Seuls des mouvements de rotation de 90° et plus par rapport à la position horizontale sont interdits.

Explication:

Etant donné que le corps peut être tourné dans son axe longitudinal, la question est de savoir comment juger l'angle de 90° dans les cas limites. L'alignement des épaules peut servir d'aide au jugement.

Ancien commentaire par l'art. 3.0.2

Les règles de la Fina n'exigent pas la pratique du dos crawlé.

Après le départ et le virage il est d'usage de faire des battements dauphin en position dorsale.

Interprétation:

Cet amendement vise à définir plus précisément les formes d'exécution assez fréquemment utilisées en dos, qui n'enfreignent pas les règles.

Chapitre 4 BRASSE

Ancien commentaire par l'art. 4.0.1

Le premier cycle de mouvement commence dès que les mains sont écartées.

Pendant la phase de glisse, il est permis de se repousser du mur en position latérale - mais en aucun cas en position dorsale - en amorçant la rotation pour reprendre la position ventrale exigée.

Explication:

Il est clarifié que les poussées du mur en position latérales sont permises. La position dorsale est explicitement interdite dans l'art. 4.0.1.

Ancien commentaire par l'art. 4.0.5

Au virage et à l'arrivée, lors du touché au mur, les mains peuvent se retrouver à des hauteurs différentes.

'Séparées l'une de l'autre' signifie que les mains ne peuvent pas être superposées.

Il n'est pas indispensable d'avoir un espace entre les mains, un contact des doigts n'est pas considéré comme une irrégularité.

Explication:

D'une part une clarification de ce que le texte du règlement n'exclut pas, d'autre part une précision en s'appuyant sur une interprétation de la Fina.

Ancien commentaire par l'art. 4.0.6

Une partie de la tête doit vraiment sortir de l'eau. Il n'est pas suffisant qu'elle soit seulement au-dessus de la surface moyenne de l'eau; elle doit être au-dessus des vagues.

Explication:

Précision du terme surface de l'eau.

Interprétation Règlement 7.3.1

Chapitre 5 DAUPHIN

Ancien commentaire par l'art. 5.0.1

Pendant la phase de glisse, il est permis de se repousser du mur en position latérale - mais en aucun cas dorsale - en amorçant la rotation pour reprendre la position ventrale exigée.

Explication:

Il est clarifié que les poussées du mur en position latérales sont permises. La position dorsale est explicitement interdite dans l'art. 4.0.1.

Ancien commentaire par l'art. 5.0.2

Cette disposition est aussi valable lors de l'arrivée au mur. Les mouvements de compensation des bras sont tolérés, pour autant qu'ils ne servent pas à la propulsion (aucun mouvement des bras en arrière).

Explication:

Il est clarifié que même lors du toucher du mur, les bras doivent être amenés en avant au-dessus de l'eau ou visiblement à la surface de l'eau de manière simultanée. Egalement une explication comment interpréter les mouvements de compensation.

Ancien commentaire par l'art. 5.0.4

Au virage et à l'arrivée, lors du touché au mur, les mains peuvent se retrouver à des hauteurs différentes. 'Séparées l'une de l'autre' signifie que les mains ne peuvent pas être superposées. Il n'est pas indispensable d'avoir un espace entre les mains, un contact des doigts n'est pas considéré comme une irrégularité.

Explication:

D'une part une clarification de ce que le texte du règlement n'exclut pas, d'autre part une précision en s'appuyant sur une interprétation de la Fina.

Ancien commentaire par l'art. 5.0.5

Après le départ et les virages, plusieurs battements de jambes sont autorisés. Toutefois, les bras ne doivent jamais être projetés en avant sous l'eau. Lors de la phase de glisse, il est indifférent que les bras soient maintenus en arrière le long du corps ou tendus en avant.

Explication:

Explication des formes d'exécution.

Dans l'art. 5.0.5, la phrase „Il est permis d'effectuer des battements de jambes dauphin en position latérale après le départ et les virages.“ a été éliminée;

„position latérale“ n'est pas un terme réglementaire. En nageant en position ventrale, les battement de jambes de dauphin sous l'eau restent toujours autorisés.

Interprétation Règlement 7.3.1

Chapitre 6 4-NAGES

Ancien commentaire par l'art. 6.0.3

À la fin de la fraction dos, selon chiffre 3.0.4, le nageur doit toucher le mur en position dorsale. Le corps ne doit pas être totalement immergé.

Pour entamer la nage libre, le nageur doit se pousser du mur en position ventrale.

Selon le chiffre 2.0.1, nage libre signifie une autre façon de nager que les styles de dos, brasse ou dauphin.

Se pousser du mur en position dorsale signifierait que le nageur effectue plus d'un quart de la distance sur le dos.

Explication:

Grâce au nouvel art. 6.0.4, ce commentaire n'est plus nécessaire.

Chapitre 7 PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA COURSE

Art. 7.2.2 & Ancien commentaire

L'utilisation de toute sorte de bandage ou tape est interdit, sauf si un médecin de Swiss Swimming donne une autorisation exceptionnelle à la suite d'une demande fondée et arrivée à temps.

Les sparadraps résistants à l'eau sont autorisés.

En cas de blessures aux articulations survenues durant la compétition, le Juge Arbitre peut autoriser des bandages renforçant les articulations (fixes, non élastiques).

Commentaires:

Les noms et adresses d'un médecin reconnu de la fédération peuvent être obtenus au secrétariat de Swiss Swimming.

Conformément à la pratique internationale, les autorisations exceptionnelles ne sont délivrées que de manière très restreinte. Le médecin de la fédération s'appuie pour sa décision sur le jugement (confidentiel) d'un médecin spécialiste reconnu.

Explication, Interprétation:

Information concernant le médecin de la Fédération et interprétation de la règle.

L'alinéa 3 de l'art. 7.2.2 donne explicitement la compétence au Juge Arbitre de tolérer des pansements qui soutiennent les articulations.

Ancien commentaire par l'art. 7.3.1

Lorsqu'un nageur est interpellé, que des signes lui sont adressés ou que des temps lui sont transmis, qu'il est encouragé ou que sa performance est influencée de quelque façon que ce soit, dans l'intérieur de l'enceinte de compétition réservée au jury ainsi qu'aux participants et dans la zone nettement délimitée, ceci est considéré comme "Coaching".

Si l'enceinte n'est pas délimitée, un périmètre d'environ 5 m autour du bassin de compétition fera office d'enceinte, sous réserve d'autres instructions du Juge Arbitre.

Ne sont pas considérés comme "Coaching":

- a. les encouragements et les signes provenant de l'extérieur de l'enceinte de compétition, c'est-à-dire de la partie de l'installation réservée aux spectateurs et aux nageurs non engagés;*
- b. l'indication de la distance encore à parcourir par le nageur, lors d'épreuves de 800 m et plus (se référer au règl. 7.3.2 / tâches et devoirs des juges de virage côté virage).*

Explication:

Marge d'interprétation du terme «Coaching».

Interprétation Règlement 7.3.1

Ancien commentaire par l'art. 7.3.2

Est également considéré comme indication de rythme le fait de marcher le long du bassin et de faire nager simultanément dans un couloir inoccupé - durant toute la course ou sporadiquement - un nageur non inscrit dans la même épreuve ou non prévu dans la même série.

Explication:

Marge d'interprétation du terme «Indication du rythme».

Ancien commentaire par l'art. 7.6.2

Les tenues de natation avec slip intégré ou doublure, comme par exemple celles utilisées au waterpolo, sont considérées comme deux maillots.

Le port d'un bikini sous la tenue de natation (les deux pièces ou seulement une pièce) n'est pas permis.

Explication:

Précision de l'interdiction de porter plus d'une tenue de natation. Reformulé et couvert dans le nouvel art. 7.6.2.

Ancien commentaire par l'art. 7.6.3

Remarques concernant le chapitre 7.6:

Toutes les combinaisons de natation remplissant les critères énumérés dans les chiffres 7.6.1 à 7.6.3 sont autorisées aux compétitions ayant lieu en Suisse. Ceci même si elles n'ont pas le port de l'étiquette officielle d'autorisation de la Fina.

Lors de manifestations d'une fédération nationale, d'autres dispositions peuvent être appliquées.

Lors de manifestations sous l'égide de la Fina, de la Len et/ou d'autres organisations internationales, des dispositions plus strictes sont appliquées. Tout particulièrement, les tenues de natation doivent être approuvées par la Fina (voir liste des modèles testés et approuvés par la Fina (→ <http://www.fina.org>)).

Ces dispositions sont également valables pour l'obtention de temps de qualification en vue de participer à une manifestation sous l'égide de la Fina ou de la Len ou pour la reconnaissance d'un record de la Fina ou de la LEN. A ce type de compétition il faut porter une combinaison de natation qui a été contrôlée et autorisée par la Fina. Pour prouver que le nageur a nagé avec une tenue de natation homologuée par la Fina, celui-ci doit remplir à l'avance le formulaire officiel et demander une attestation auprès du startordner. Ce document reste en sa possession de manière à pouvoir le présenter sur demande d'un fonctionnaire mandaté.

Explication:

Figure en grande partie dans le nouvel art. 7.6.4.